

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

- 8 DEC. 2017

**Arrêté n° 1973/2017 du  
réglementant l'épandage sur des sols agricoles des cendres sous foyer issues de la  
chaufferie biomasse exploitée par la société IDEX ENERGIES SAS à Vittel (88800),  
441, Rue du Lieutenant Gauffre.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 3 décembre 2012 au titre de la législation sur les installations classées, à la société IDEX ENERGIES SAS, concernant son site de production et de distribution de chaleur (rubrique n° 2910/A/2 de la nomenclature des installations classées) installé 441, Rue du Lieutenant Gauffre à Vittel (88800) et concerné par des modifications et la mise en service d'une chaufferie biomasse ;
- Vu les règles d'épandage fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé et applicables à la chaufferie biomasse exploitée par la société IDEX ENERGIES SAS à Vittel (88800), 441, Rue du Lieutenant Gauffre ;
- Vu le dossier reçu à la préfecture le 2 décembre 2016 et complété ultérieurement, par lequel la société IDEX ENERGIES SAS présente une demande de dérogation aux règles d'épandage sur des sols riches en nickel, concernant les cendres sous foyer issues de sa chaufferie biomasse sise à Vittel (88800), 441, Rue du Lieutenant Gauffre ;
- Vu le rapport en date du 8 septembre 2017, par lequel l'inspection des installations classées propose notamment de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2017, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2017, concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales statuant

favorablement sur la demande de dérogation présentée par la société IDEX ENERGIES SAS ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 15 novembre 2017, pour observations éventuelles, à la société IDEX ENERGIES SAS ;

Considérant que la société IDEX ENERGIES SAS n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 15 novembre 2017 par le préfet des Vosges ;

Considérant qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – La société IDEX ENERGIES, 441, Rue du Lieutenant Gauffre à Vittel, est autorisée à épandre les cendres sous foyer, produites par la chaufferie biomasse qu'elle exploite sur la zone d'activités du Haut le Fol à Vittel.

L'épandage des cendres sous foyer est réalisé en respectant les prescriptions de l'annexe I, § 5.8 Epandage de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion.

Les cendres sous foyer pourront être épandues en mélange avec un fumier.

### Article 2 – Dérogation « Nickel »

Les cendres sous foyer pourront être épandues sur les parcelles suivantes, dont la teneur en nickel du sol est supérieure à 50 mg/kg et dont la valeur en « Nickel DTPA » (*Nickel extractible par le DTPA selon la norme NFX31-121*) est inférieure à 5 mg/kg.

Code parcelle	Commune	Surface (en ha)	Surface épandable
CS 20 a et b	Breuvannes en Bassigny	14,8	14,52
GB 07	Breuvannes en Bassigny	14,72	14,5
GB 08	Breuvannes en Bassigny	6,23	6,21
GB 09B	Breuvannes en Bassigny	2,84	2,79
GB 09C	Breuvannes en Bassigny	9,71	9,24
	Total surface (en ha)	<b>48,3</b>	<b>47,26</b>

### **Article 3 – Protocole de suivi renforcé**

De façon à s'assurer d'un minimum de risque de transfert du nickel vers les cultures et les produits alimentaires, un suivi spécifique des parcelles désignées à l'article 2 et des cultures issues de ces parcelles, sera réalisé sous la responsabilité du producteur des cendres épandues.

- Suivi des teneurs en nickel dans les sols :

Une mesure du nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que de la valeur de pH sont réalisées au point de référence de la parcelle (défini par ses coordonnées géographiques) :

- après le premier épandage, pour vérifier l'effet de ce dernier sur la biodisponibilité du nickel ;
- puis tous les deux épandages, afin de suivre l'évolution du comportement du nickel sur la parcelle.

- Suivi des teneurs dans les végétaux :

- des analyses en nickel total sont réalisées sur les végétaux cultivés, après chaque épandage sur la parcelle concernée.

Le prélèvement des végétaux sera réalisé à chaque point de référence (défini par ses coordonnées géographiques).

Seules les parties consommées seront prélevées pour analyse.

Les résultats des analyses seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées lorsque des écarts supérieurs à 10 %, par rapport aux valeurs mesurées lors des premières analyses effectuées, seront constatés. Ces résultats seront commentés.

**Article 4** – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENERGIES SAS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Vittel (88800) et à la sous-préfète de Neufchâteau. De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le - 8 DEC. 2017

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 François ROSA

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).*